

Foire aux questions (FAQ)

Appels à candidature 2025 : représentants des usagers en conseil de surveillance (CS) et commission des usagers (CDU)

1) Le formulaire doit être rempli par l'association ou de façon partagée association et candidat, chacun pour sa partie ? Qui remplit quoi entre l'association et le postulant ?

Pour les RU : **oui**, c'est bien à l'association de porter les candidatures et de les saisir elle-même sur le formulaire en ligne. Les candidatures des personnalités qualifiées, elles, individuelles, sont en revanche à saisir directement par le candidat.

2) Pour les candidats au titre de personnalités qualifiées, le formulaire demande un Siret de l'association, est-ce normal ?

Non, il n'est pas demandé le numéro SIRET de l'association dans les dossiers de candidatures aux sièges de personnalités qualifiées. Il convient de bien distinguer les deux formulaires en ligne, l'un pour les sièges de représentants des usagers à renseigner par l'association agréée qui doit saisir son numéro SIRET et le second, pour les sièges de personnalités qualifiées, à renseigner par le candidat à titre individuel.

3) Quand une association est à échelon national et détient l'agrément national, sa délégation régionale et/ou départementale, qui a délégation de signature, peut-elle saisir les candidatures ?

Oui, en tant que délégation régionale mandatée par la fédération ou union nationale agréée, vous pouvez saisir vous-mêmes vos propositions de candidatures et indiquer vos propres coordonnées.

4) Les attestations de formation sont-elles obligatoirement à joindre ?

Non. C'est un champ non obligatoire dans le formulaire (seules les questions identifiées par un astérisque « * » sont à compléter sinon le formulaire ne peut pas être validé à la fin). Ainsi ne pas détenir ni fournir ces attestations n'est pas bloquant, mais il faut les retracer, lister car c'est un élément très favorable à un parcours de RU et donc de candidat. La délégation régionale de France Assos Santé HDF ne pourra pas produire d'attestations pour des formations trop anciennes (avant 2016).

5) Peut-on candidater dans plusieurs établissements ?

Oui, vous pouvez proposer le même candidat dans plusieurs établissements, pour les CS et CDU.

6) Une même personne peut-elle siéger en conseil de surveillance et en CDU ?

Oui, d'ailleurs un critère de priorité est appliqué pour la CDU : un mandat d'un RU au CS d'un établissement donne la priorité pour siéger au sein de la CDU de ce même établissement. Mais, ce n'est pas automatique, la candidature devra être formalisée au moment du lancement de l'appel à candidatures pour le renouvellement des sièges des RU en CDU à l'automne (un autre webinaire et temps de communication seront animés à cet effet).

7) Y a-t-il une limite d'âge pour postuler en Conseil de Surveillance ?

Non, il n'y a pas de limite d'âge pour postuler au CS ni en CDU, mais cela peut en effet être le cas dans d'autres instances comme au CA des CPAM (65 ans).

8) Professionnel de santé, aujourd'hui à la retraite, je souhaite postuler comme RU dans un établissement où j'ai travaillé il y a 17 ans, est-ce un problème ?

Non, mais il est important de se rappeler que l'un des critères d'agrément des associations des usagers du système de santé est l'indépendance des membres des instances dirigeantes vis-à-vis du corps des professionnels de santé. Il est aussi, dans une meilleure défense des droits des usagers, nécessaire de ne pas avoir de lien d'intérêt direct et récent (moins de 5 ans) avec l'établissement de santé et ses composantes.

9) Etes-vous informés par les RU de leur souhait de ne pas renouveler leur mandat ?

En partie. France assos santé va lancer une enquête flash prochainement pour évaluer la part des RU qui souhaite poursuivre ou non. Nous savons, au regard de la moyenne d'âge des RU aussi, que la période est propice aux fins de mandats, d'où l'enjeu d'attirer des nouveaux.

10) Quelle est la durée des mandats ?

Les mandats des RU en CS sont de 5 ans (à des dates de début/fin différentes selon les arrêtés pris entre octobre et mars 2020/25-26) et ceux des RU en CDU sont de 3 ans (à la même date de début et fin : décembre 2022-25).

11) Le mandat du président de la CDU n'est renouvelable qu'une fois ?

Non, le mandat du président ou vice-président de la CDU est renouvelable 2 fois, donc 3 mandats successifs sont autorisés ; c'est l'enjeu du renouvellement complet des sièges des RU en CDU pour cette année (nouvelle mandature 2025-2028) car ceux ayant été présidents ou VP depuis le début des CDU (2016) dans un même établissement devront laisser leur place.